

VD_GERICHTE JI21.016417 vom 15. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.016417

FR: VD_GERICHTE JI21.016417 du 15 mars 2024

IT: VD_GERICHTE JI21.016417 del 15 marzo 2024

Erwägungen

E. 16

décembre 2020 consid. 6). Il n'appartiendrait dès lors pas à l'intimé d'assumer le déficit de la mère, mais éventuellement aux assurances sociales. 5. L'intimé critique la prise en compte de ses frais de logement à hauteur de 933 fr. 35 (soit un tiers d'un loyer de 2'800 fr.). Le Président a considéré que la belle-fille de l'intimé percevait un salaire et que son domicile légal était inscrit auprès de sa mère. Elle devait participer au loyer de ses parents, lequel devait dès lors être divisé entre les trois adultes. Il est établi que [...] ne vit pas en Valais mais à Berne avec son compagnon (pièce 105). Le fait qu'elle ait gardé son domicile légal auprès de ses parents ne suffit pas à considérer qu'elle participe aux charges d'un logement qu'elle n'habite pas. Le grief de l'intimé est fondé, c'est un loyer de 1'400 fr. qu'il y a lieu de retenir dans les charges de l'intimé (cf. let. C/ch. 7). On précisera cependant que retenir 933 fr. au lieu de 1'400 fr. ne changerait rien à l'issue de l'appel car dans un cas comme dans l'autre, la totalité de la part d'excédent qui revient théoriquement à l'appelant n'est pas versée à celui-ci (cf. ci-dessous, consid. 6). 6. L'appelant reproche au Président de lui avoir alloué un excédent à hauteur de 500 fr. uniquement, faisant valoir que ce montant ne couvre pas ses frais de télécommunication, ses vacances et ses loisirs. 6.1 La répartition par «grandes et petites têtes» (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail «surobligatoire», des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins

- 23 - concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées). Cela vaut particulièrement lorsque les parents de l'enfant ne sont pas mariés. On doit ici s'assurer que la part excédentaire permette uniquement à l'enfant de participer au niveau de vie du débirentier, le parent gardien n'ayant aucune prétention à l'excédent du débirentier (cf. TF 5A_668/2021 du 19 juillet 2023 consid. 2.6, destiné à la publication). Lorsque les parents ne sont pas mariés, la répartition selon «grandes et petites têtes» implique deux parts pour le débirentier et une part pour l'enfant crédirentier ; aucune part «virtuelle» ne doit être comptée pour l'autre parent (TF 5A_668/2021 précité consid. 2.7). Conformément à l'art. 285 al. 1 CC, le montant de la contribution d'entretien ne doit pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (TF 5A_668/2021 précité consid. 2.6). Si l'ensemble des coûts correspondant aux besoins de l'enfant, y compris les activités de loisirs, sportives, culturelles ou artistiques et les vacances, est couvert par l'attribution d'une part de l'excédent inférieure à celle qui résulterait d'une répartition par «grandes et petites

têtes», l'entretien convenable de l'enfant devrait être considéré comme assuré. Il n'y a donc pas lieu de faire participer l'enfant plus largement à la répartition d'un éventuel excédent. Si l'enfant a le droit de bénéficier du train de vie favorable de ses parents, il faut néanmoins que le financement de ce train de vie soit ou puisse être concrètement affecté au bénéfice de l'enfant. Il faut en particulier que l'activité alléguée soit menée, sinon cela aboutit à un financement du parent gardien et non de l'enfant. Une estimation des coûts effectifs de l'enfant peut dans ce type de situations permettre de procéder à un calcul de contrôle, afin de s'assurer que, dans des situations financières favorables, la méthode en deux étapes préconisée par la jurisprudence ne conduise pas, par la répartition de l'excédent, à une contribution d'entretien qui excède largement les besoins concrets (TF 5A_668/2021 consid. 2.6 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien

- 24 - du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, 2e éd. 2023, pp. 253-254). Le Tribunal fédéral considère que les voyages, les frais de loisirs, etc, doivent être financés par l'excédent, les particularités de ces frais étant prises en compte dans la répartition de cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2). La jurisprudence vaudoise s'est ralliée à ce point de vue, y compris en ce qui concerne les activités sportives ou culturelles régulières pratiquées par les enfants, même si elles peuvent avoir une valeur éducative importante (Juge délégué CACI 15 février 2022/82 ; Juge délégué CACI 3 mai 2022/226). 6.2 Statuant sur appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2021, le Juge unique CACI avait retenu la moitié (689 fr. 30) d'un excédent qui s'élevait alors à 1'378 fr. 60 (un cinquième de 6'893 fr. 05/5). Il avait considéré qu'au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, ce montant apparaissait excessif dans la mesure où l'appelant n'alléguait pas de loisirs spécifiques, ni de besoins particuliers, étant rappelé que la répartition de l'excédent ne devait pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Il fallait toutefois tenir compte des besoins de l'appelant qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le cadre de l'établissement de ses coûts directs tels que les vacances, les frais de télécommunication et la prise en charge en nature complète par la mère. Il convenait dès lors de ramener la part d'excédent en faveur de l'appelant à la moitié du montant auquel il aurait théoriquement droit, soit 689 fr. 30 (1'378 fr. 60 /2). En limitant l'excédent de l'appelant à 500 fr., le Président a à son tour constaté qu'il n'était pas établi que l'adolescent ait des activités extra-scolaires particulièrement onéreuses ni de besoins spécifiques qui justifieraient de lui allouer un montant plus important. Dans son écriture (p. 10), l'appelant allègue concrètement un montant de 766 fr. 60 en se référant à l'allégué 27 de sa demande, appuyé par la pièce 7. Ce dernier

- 25 - montant inclurait des frais de loisirs à hauteur de 300 fr., des frais de vacances au vu d'un crédit contracté par sa mère à hauteur de 356 fr. 60 et des frais de télécommunication pour 110 francs. L'argument selon lequel l'intimé n'exerce aucun droit de visite a été pris en compte dans le calcul des charges de l'intimé, dès lors que le forfait usuel pour l'exercice du droit de visite n'a pas été retenu dans ses charges (cf. ci-dessus, let. C/ch. 7). Par ailleurs, on peut donner acte à l'appelant que ses frais de télécommunication n'ont pas été pris en compte dans le calcul du minimum vital élargi du droit de la famille (cf. jgt, p. 12). Au vu de la pratique de la Cour de céans, cela représente un montant de 50 fr. (pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610), qui a été intégré dans ses charges (cf. ci-dessus, let. C/7). S'agissant des frais de loisirs, qui n'ont pas été spécifiés, on peut retenir le forfait de

200 fr. admis par la jurisprudence (CACI 17 juillet 2019/423 ; Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711). Pour le reste, la pièce 7 ne permet pas d'établir que le crédit a été contracté pour les besoins de l'enfant et non pas pour les besoins de sa mère exclusivement. On doit par ailleurs relever que la charge fiscale retenue par le premier juge est en réalité surévaluée d'un montant de 240 fr. 15, toutes périodes confondues. En effet, ce montant de 240 fr. 15 a d'abord été intégré dans les coûts directs, pour le motif que les charges retenues par la Cour d'appel civile n'avaient pas fait l'objet d'une actualisation au jour de l'audience de jugement du 30 janvier 2023 (jgt, p. 12). Cependant, la charge fiscale a ensuite été recalculée (jgt, p. 15) et au montant de 1'066 fr. 45, qui comprenait l'ancienne charge fiscale de 240 fr. 15, s'y est ajoutée la charge fiscale actualisée de 515 fr., respectivement de 290 fr. et de 170 francs. Il s'ensuit que les coûts directs de l'appelant, hors impôt, s'élèvent en réalité à 876 fr. 30 ([1'066 fr. 45 – 240 fr. 15] + 50 fr. de télécommunication) et non à 1'066 fr. 45. L'appelant dispose dès lors d'un montant supplémentaire à hauteur de 190 fr. 15 (1'066 fr. 45 – 876 fr. 30), toutes périodes confondues, et participe ainsi à l'excédent de son père à hauteur de 690 fr. 15 (500 fr. alloués par le jugement attaqué + 190 fr. 15) à tout le moins. Ce montant correspond à l'excédent calculé dans le

- 26 - cadre de la procédure provisionnelle, sans que l'appelant n'établisse par pièces que ses besoins concrets le dépasseraient. Il en découle du reste que l'appelant a aussi un excédent au-delà de sa majorité à hauteur de 190 fr. 15. S'y ajoute que pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2023, l'appelant a déjà reçu une contribution d'entretien de 3'400 fr., qui, comme le Président l'a relevé, avait pour but d'éviter la restitution du trop-perçu. En tenant compte du minimum vital du droit de la famille à hauteur de 2'235 fr. (cf. ci-dessus let. C/ch. 7), l'excédent de l'appelant sur la période du 1er janvier 2021 au 31 juillet 2023 s'élève en réalité à 1'165 fr. (3'400 fr. – 2'235 fr.). Le grief tiré de l'insuffisance de l'excédent est par conséquent infondé et doit être rejeté. 7. L'appelant requiert que les contributions d'entretien soient arrêtées avec effet au 1er janvier 2020, soit une année avant l'introduction de la demande. Invoquant l'arrêt TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2 – qui concerne l'action d'un père en réduction de sa contribution d'entretien –, l'intimé plaide que la modification d'une pension doit être accordée au plus tôt au dépôt de la demande et que l'effet rétroactif suppose l'existence des circonstances très particulières (par exemple le comportement d'une partie contraire à la bonne foi ou une maladie grave ayant empêché l'ayant-droit d'agir plus tôt) qui ne sont pas réalisées en l'espèce. 7.1 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Selon le Message du Conseil fédéral, la possibilité d'une rétroactivité d'une année vise à laisser le temps à l'enfant de trouver une solution amiable avec le parent débirentier et lui éviter de pâtir du fait qu'il n'agit pas immédiatement à l'encontre de son parent (Message du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse [Filiation], FF 1974 II 1, p.

- 27 - 60; ATF 127 III 503 consid. 3b/aa). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). Cette disposition s'applique également à l'action de l'enfant en modification de sa contribution d'entretien. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant peut être modifiée avec un effet rétroactif d'un an, mais au plus tôt à partir de la survenance du changement de circonstances invoqué (TF 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.3.2 et 5.4.2 et les références citées). La

rétroactivité est un privilège de l'enfant et ne peut pas être appliquée par analogie à l'action du débirentier en modification de sa contribution d'entretien (ATF 127 III 503 consid. 3/b/aa, JdT 2002 I 441). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). 7.2 Comme on vient de le voir, la contribution d'entretien qui avait été fixée par le jugement initial rendu en 2014 (1'900 fr.) couvrait presque totalement les coûts directs et indirects de l'enfant, part à l'impôt de la mère comprise (2'235 fr., cf. ci-dessus let. C/ch. 7). Il est aussi établi que l'appelant a eu droit à un excédent important pour la période du 1er mai 2021 jusqu'au 31 juillet 2023 (1'165 fr. par mois). Enfin, la contribution d'entretien qui a été fixée par le jugement attaqué ne tient pas compte d'un éventuel revenu que l'appelant pourrait réaliser en tant qu'apprenti. Pour ces motifs, l'intimé a assumé son obligation d'entretien en espèces. Il n'est pas contesté que la mère de l'appelant se soit occupée de l'entretien de celui-ci en nature. Toutefois, les prestations en nature et celles en espèces étant équivalentes (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; ATF 135 III 66 consid. 4), on ne saurait accorder l'effet rétroactif dès lors que l'intimé a, comme on l'a vu, accompli largement son obligation d'entretien financièrement. Le moyen est dès lors infondé et doit être rejeté. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

- 28 - 8.1 Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance. Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure, les dépens peuvent être arrêtés à 2'500 fr. (art. 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 8.2 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, des difficultés de celle-ci, de l'ampleur du travail et du temps consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le conseil d'office de l'appelant, Me Elie Elkaim, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré à la cause 20,08 heures pour la période du 10 juillet au 20 novembre 2023, soit 1 heure et 20 minutes effectuées par deux avocats brevetés et 18 heures et 45 minutes par une avocate-stagiaire. Ce temps n'est pas excessif et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, le montant des honoraires s'élève à 2'302 fr. 50 ([1h20 minutes x 180 fr.] + [18h45 x 110 fr.]), les débours forfaitaires de 2% (art. 3bis RAJ) par 46 fr. 05 et la TVA de 7,7% sur le tout par 180 fr. 83, soit 2'529 fr. 40 au total, arrondi à 2'530 francs. 9. L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 29 - Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.